

Arrêté 2026-33

ARRÊTÉ DE CIRCULATION FERMETURE DU CHEMIN AGRICOLE DU PIED DE LA COTE DU PLAN

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sécurité, la sureté et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune

Considérant que l'incendie survenu sur la Commune de Freissinières peut entraîner des risques de chutes de blocs ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le chemin agricole du pied de la côte du Plan entre l'aire d'accueil et les Meyries est interdit à toute circulation.

ARTICLE 2 – Une signalisation mentionnant l'interdiction sera mise en place.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Ampliation à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée.
Les archives communales.

Freissinières, le 26 juillet 2026

Le Maire

Cyrille DRILLON D'ASTROS

